



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPPP 04/REC/ARMP/2021

LA SOCIETE HOLOGRAM IDENTIFICATION
SERVICES Sarl c/ LE MINISTERE DES
TRANSPORTS ET VOIES DE COMMUNICATION

**DECISION N°13 /21/ARMP/CRD DU 08/07/2021 DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
HOLOGRAM IDENTIFICATION SERVICES SARL CONTRE LA DECISION DE REJET DE
SON OFFRE RELATIVE A L'AVIS DE PRE-QUALIFICATION N°
001/PPP/MINTRANSCOM/PERMIS/11/2020 PORTANT MARCHÉ DE PRODUCTION DES
PERMIS DE CONDUIRE BIOMETRIQUES SECURISES AVEC PUCE.**

EN CAUSE :

LA SOCIETE HOLOGRAM IDENTIFICATION SERVICES SARL

11, avenue OKAPI, Quartier Congo, Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa, République
Démocratique du Congo

Tel:+243854473333

Email: info@ologram.cd

Ci- après dénommée " PARTIE REQUERANTE"

CONTRE :

LE MINISTERE DES TRANSPORTS ET VOIES DE COMMUNICATION

9ème Etage, Bâtiment du Gouvernement, croisement avenue Père Boka et Boulevard du 30juin,
Place Royal,

Ville de Kinshasa/Gombe,

République Démocratique du Congo.

Email : transvcom@gmail.com

Web : ministere destransportsvc-gouv.cd

Ci- après dénommée "AUTORITE CONTRACTANTE"

1. RESUME DES FAITS

Par l'avis n°001/PPP/MinTranscom/Permis/11/2020, le Ministère des Transports et Voies de Communication a lancé le Dossier de Pré Qualification relatif à la production des permis de conduire biométriques sécurisées avec puce auquel la société HOLOGRAM IDENTIFICATION SERVICES SARL a concouru.

Après analyse des demandes de pré-qualification, par sa lettre référencée 0151/CAB/MIN/TVC/2021 du 25 février 2021, le Ministère des Transports et Voies de Communication a rejeté sa candidature au motif de n'avoir pas rempli les conditions d'éligibilité.

S'estimant évincée, par sa lettre référencée 03021/DG/AD/HID/02001 du 02 mars 2021, la société HOLOGRAM IDENTIFICATION SERVICES SARL a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.

Y faisant suite, par sa lettre référencée 0175/CAB/MIN/TVC/2021 du 16 mars 2021, l'Autorité Contractante a confirmé sa décision.

N'étant pas satisfaite, par sa lettre référencée 06021/DG/AD/HID/14001 du 14 juin 2021 réceptionnée le 15 juin 2021, la société HOLOGRAM IDENTIFICATION SERVICES SARL a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en appel.

En réaction, par sa lettre référencée 1105/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/2021 du 24 juin 2021, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante son mémoire en réponse.

Par sa lettre référencée 000371/CAB/MIN/TVCD/2021 du 05 juillet 2021, l'Autorité Contractante a accusé réception de la précitée en relevant le fait que la Requérante avait déjà en date du 02 mai 2021 saisi l'ARMP en appel, auquel recours le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP avait, par décision N°02/21/ARMP/CRD du 31 mars 2021 déclaré ledit recours non recevable, pour cause de prématurité.

2. ANALYSE

2.2. SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 107 de la Loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au Partenariat Public-Privé, *Tout candidat ou soumissionnaire, qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation de contrat de partenariat public-privé, peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité contractante. La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Autorité de Régulation de Marchés Publics.*

L'article 108 de la Loi précitée poursuit: « *La réclamation est introduite, sous peine d'irrecevabilité, soit par lettre avec accusé de réception, soit par tout autre moyen de communication électronique, dans les 8 jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution provisoire du contrat de partenariat public-privé ou au plus tard 8 jours ouvrables*

précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou la soumission. Elle est suspensive de la procédure d'attribution définitive.

L'Autorité contractante répond dans les 15 jours ouvrables de la réception de la réclamation. L'Autorité de Régulation des Marchés Publics répond dans les 20 jours ouvrables de sa saisine ».

Aux termes des dispositions légales et réglementaires susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de candidat ou de soumissionnaire dans le chef de la Requérante, l'existence d'un recours gracieux fait auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel introduit par une lettre avec accusé de réception à l'ARMP, dans les délais requis.

Les faits ci-hauts évoqués renseignent que :

- La Requérante est bel et bien soumissionnaire ayant déposé sa demande de pré qualification suite à l'avis lancé par l'Autorité Contractante ;
- Par sa lettre référencée 06021/DG/AD/HID/14001 du 14 juin 2021 réceptionnée le 15 du même mois, la Requérante a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours en appel après le rejet de son recours gracieux, par la lettre référencée 0175/CAB/MIN/TVC/2021 du 16 mars 2021 de l'Autorité Contractante.

En application des dispositions légales susvisées, le CRD note que la Requérante avait (08) huit jours ouvrables pour introduire son recours en appel à l'ARMP, lequel a expiré le 25 mars 2021. Or, son recours a été introduit en date du 15 juin 2021 par sa lettre référencée 06021/DG/AD/HID/14001 du 14 juin 2021 réceptionnée le 15 juin 2021, soit au-delà du délai légal.

Par conséquent, ce recours sera déclaré non recevable pour forclusion de délai.

Par ces motifs

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, siégeant en commission des litiges à huis clos, après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 3, point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu la Loi n°18/016 du juillet 2018 relative au partenariat public privé en ses articles 107 et 108 ;

Considérant le recours en appel à l'ARMP de la Requérante introduit le 15 juin 2021, enregistré sous le N° RPPP 04 /REC/ARMP/2021 ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 08 juillet 2021 et les autres pièces du dossier ;

Déclare le recours de la société HOLOGRAM IDENTIFICATION SERVICES SARL non recevable pour cause de forclusion de délai.

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

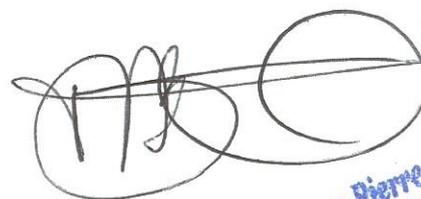
Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 08 juillet 2021 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente) et Messieurs Jean-Raphaël LIEMA IMENGA, Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Marcel MALENGO BALELEABE (membres), avec l'assistance de Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo Pierre KASANDA MUSHALA, Membre ;

Marcel MALENGO BAELEABE, Membre.



Posteur Jean-Pierre KAPUKU
Directeur Général
A.R.M.P

